

SASCNOMK N°004-2020

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision		
Date	07/04/2022		
Numéro de dossier	004-2020		

MOTS-CLES

Jugement Introduction de l'instance – Délai de prescription des actes

Actes fictifs Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 10 mois dont 4 avec sursis.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève que la décision contestée est régulière en ce que, si la minute de la décision doit comporter l'ensemble des signatures prévues à l'article R. 145-4-1 du code de la sécurité sociale, cette exigence n'est pas requise pour l'expédition notifiée aux parties. En outre, la décision a expressément répondu à chacune des catégories de griefs présentés par la CPAM, de sorte que les premiers juges ont suffisamment motivé leur décision.

Sur la qualité de l'agent de la CPAM chargé du contrôle de l'activité du masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK écarte le grief au motif que le contrôle d'activité initié par la CPAM a été confié à un agent régulièrement habilité.

Sur la recevabilité de la plainte de la CPAM, la SASCNOMK juge qu'elle est recevable en tant qu'elle concerne des actes non prescrits.

Sur les moyens relatifs à la procédure de contrôle préalable, la SASCNOMK rappelle que, si le respect des exigences procédurales par les services de l'assurance maladie pendant la phase de contrôle préalable à la saisine de la juridiction du contrôle technique ne constitue pas une condition de recevabilité de la plainte et si cette phase de contrôle préalable ne constitue pas un élément de la procédure suivie devant la juridiction, de sorte que l'éventuelle irrégularité de cette phase préalable ne saurait par elle-même entacher d'irrégularité la procédure juridictionnelle, le professionnel de santé poursuivi devant la juridiction du contrôle technique peut toujours se prévaloir de circonstances antérieures à l'engagement des poursuites disciplinaire de nature à

affecter la régularité de la procédure juridictionnelle suivie ou le bien-fondé de la sanction susceptible d'être infligée, ce qui est le cas lorsque, pendant la phase de contrôle préalable, il aurait été porté une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ou que des irrégularités ayant entaché cette phase de contrôle préalable affectent la valeur probante des éléments produits lors de l'instance juridictionnelle ou conduisent à remettre en cause l'existence matérielle ou la qualification des faits dénoncés dans la plainte. En l'espèce, la circonstance que les patients aient été interrogés sans être informés que leurs attestations étaient susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une procédure disciplinaire et dans des conditions telles que leur témoignage était sujet à caution, n'est pas de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irrémédiable aux droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle ayant donné lieu à la sanction contestée, dès lors que le mis en cause a pu apporter, lors de la procédure juridictionnelle, les éléments de nature à les remettre en cause.

Sur la valeur probante des attestations recueillies, la SASCNOMK retient que les attestations font foi jusqu'à preuve du contraire. La circonstance qu'un certain nombre d'attestations ne comportait pas la mention « lu et approuvé » prévue par l'article 202 du code de procédure civile est sans incidence sur leur régularité.

Sur la facturation d'actes non réalisés, la SASCNOMK retient que le mis en cause a facturé des actes fictifs. Le caractère général des témoignages et l'absence de toute autre pièce du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude que le cabinet était fermé au moment de la réalisation des actes. Le grief est retenu mais pour une partie des actes seulement.

Sur la publicité d'activités au sein du cabinet, la SASCNOMK fait application, eu égard à l'évolution des textes, de la loi pénale plus douce, et retient le grief dans la mesure où les activités de bien être, power plate, sauna infra rouge, endermologie, ultra son, massage californien et aqua bike ne font pas parties des actes mentionnés à l'article R. 4321-7 du code de la santé publique, et par conséquent, que leur mention ne pouvait pas figurer dans les locaux du mis en cause.

Sur le grief de suractivité, la SASCNOMK retient que le masseur-kinésithérapeute a facturé pendant la période contrôlée à 256 reprises des soins pour plus de 34 patients par jour et pouvant monter jusqu'à 82 patients par jour avec un temps de travail théorique allant de 17 heures à 41 heures. Les attestations de certains patients mentionnent la présence fréquente d'un trop grand nombre de patients dans la salle d'attente.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique : Articles R. 4321-67, R. 4321-123, R.4321-125, R.4321-67-1 et R.4321-7.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	27/01/2020
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Durée	10 mois dont 4 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) CPAM Bouches-du-Rhône

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) CPAM Bouches-du-Rhône